

103

COMMUNE
DE
DENENS

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL GENERAL LE 17 SEPTEMBRE 2009

ET PAR DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT (DSE) LE 16 OCT. 2009



(SEUL LE RÈGLEMENT OFFICIEL FAIT FOI)

22 SEPTEMBRE 2009

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

	<u>Article premier</u>
<i>Base légale</i>	Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989
	<u>Art. 2</u>
<i>Champ d'application</i>	Tous les arbres de 30 centimètres de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.
<i>Exceptions</i>	<u>Art. 3</u> Les arbres fruitiers faisant partie de vergers à but professionnel plutôt qu'ornemental ne sont pas protégés. Les haies taillées séparant les propriétés et composées principalement de lauriers, charmilles, sapins ou thuyas, ne sont pas protégées.
<i>Abattage</i>	<u>Art. 4</u> L'abattage ou l'écimage d'arbres protégés ainsi que la coupe rase des haies et bosquets, telle qu'elle se fait tous les dix ou quinze ans, ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
<i>Autorisation d'abattage et procédure</i>	<u>Art. 5</u> La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. La demande d'abattage est affichée aux piliers publics durant trente jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

*Arborisation
compensatoire*

Art. 6

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (*nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution*)

L'exécution est contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Art. 7

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de Fr. 100, - au minimum et de Fr. 10'000. -- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, sur la base des normes de l'union suisse des services des parcs et promenades (WSSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

*Entretien et
conservation*

Art. 8

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (*taille, élagage, élimination des parasites, etc.*) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées doivent être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

*Plans d'extension et
de quartier*

Art. 9

Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres sont édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci doivent assurer et de leur valeur esthétique.

*Nouvelles
constructions*

Art. 10

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre 10 m. de hauteur et plus, ou atteignant 30 cm. de diamètre mesuré à 1,30 m. du sol.

Art.11

Toute nouvelle plantation de 30 cm de diamètre et plus, mesurée à 1,30 m du sol est soumise à autorisation communale. Toute nouvelle plantation ne respectant pas les distances à la limite définie par le Code rural et foncier est interdite.

Art. 12

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 13

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 14

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il est fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 15

Le présent règlement abroge le plan de classement du 22 mars 1974 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 avril 2009.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



M. Raymond



Le Secrétaire :



M. Distretti

Soumis à l'enquête publique du 8 mai 2009 au 6 juin 2009.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :



M. Reymond



M. Distretti

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 17 septembre 2009.

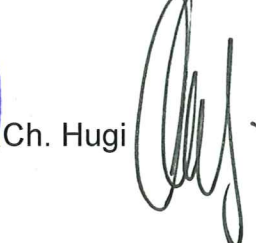
Au nom du Conseil général :

Le Président :

La Secrétaire :



B. Perey



Ch. Hugi

Approuvé par Département de la sécurité et de l'environnement, le

16 OCT. 2009

L'atteste,

La Cheffe du Département :



Annexes (disponibles au ST) :

- 1) Extrait de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- 2) Extrait de la loi du 25 novembre 1987 modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- 3) Extrait du Règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- 4) Extrait de la loi du 28 février 1989 sur la faune.